



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-101

Référence au processus : 2009-632

Autres références : 2009-632-1 et 2009-632-2

Ottawa, le 19 février 2010

Télé Inter-Rives ltée
Rivière-du-Loup (Québec)

Demande 2009-1100-2, reçue le 3 août 2009
Audience publique dans la région de la Capitale nationale
14 décembre 2009

CIMT-TV Rivière-du-Loup – modification de licence

*Le Conseil **approuve en partie** une demande de Télé Inter-Rives ltée visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de télévision numérique de transition associée à CIMT-TV Rivière-du-Loup. Conformément au Cadre révisé pour l'attribution de licences aux services de télévision numérique en direct, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-69, 10 février 2010, le Conseil modifie la licence de l'entreprise de programmation de télévision CIMT-TV Rivière-du-Loup afin d'ajouter un émetteur numérique à Rivière-du-Loup.*

La demande

1. Le Conseil a reçu de Télé Inter-Rives ltée (Télé Inter-Rives) une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de télévision numérique de transition associée à CIMT-TV Rivière-du-Loup. La requérante a proposé que cette nouvelle station numérique diffuse en simultané la programmation diffusée par CIMT-TV. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

Analyse et décision du Conseil

2. Dans *Cadre révisé pour l'attribution de licences aux services de télévision numérique en direct*, politique réglementaire de radiodiffusion 2010-69, 10 février 2010 (la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-69), le Conseil a déclaré qu'il ne délivrera plus de licences distinctes à la télévision numérique. Le Conseil prévoit plutôt autoriser l'exploitation d'émetteurs numériques en modifiant la licence de services existants afin de permettre la diffusion simultanée sur l'émetteur numérique de la programmation diffusée par la station associée.
3. Comme la requérante a l'intention de diffuser la programmation du service associé en simultané sur son nouvel émetteur numérique, le Conseil est convaincu que la présente demande est conforme à toutes les modalités et conditions applicables énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-69.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve en partie** la demande de Télé Inter-Rives ltée en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de télévision numérique de transition. Conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-69, le Conseil modifie la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CIMT-TV Rivière-du-Loup afin d'ajouter un émetteur numérique à Rivière-du-Loup.
5. L'émetteur sera exploité au canal 41B avec une puissance apparente rayonnée de 132 watts (hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 54,8 mètres).
6. Le Conseil rappelle à la titulaire que, conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence ne sera attribuée qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
7. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 31 août 2011, sauf autorisation contraire du Conseil. En vertu de la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-69, la présente autorisation d'exploitation d'un émetteur de télévision numérique de transition expirera le 31 août 2011, sauf autorisation contraire du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.